



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## réglementation

Question écrite n° 42497

### Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur l'interdiction totale de la vente de boissons alcooliques à emporter, dans les points de vente de carburant, prévue dans le projet de loi portant réforme de l'hôpital et des dispositions relatives aux patients, à la santé et aux territoires (HPST). Cette vente est déjà interdite de nuit par l'article L. 3322-9 du code de la santé publique entre vingt-deux heures et six heures. Si la rédaction du projet de loi laisse ouverte une possibilité très limitée de dérogation préfectorale pour le secteur rural, elle risque néanmoins d'interdire, et donc de faire condamner devant les tribunaux, l'offre commerciale de vins des différents terroirs français dans les rayons des stations-services riveraines des routes nationales et des aires d'autoroute. Or ces lieux de vente polyvalents sont des vitrines irremplaçables pour la promotion des vins de France auprès des clientèles touristiques, notamment étrangères traversant les régions viticoles de notre pays. Il faut également souligner qu'à côté des stations-services sans vin, des commerces, dont ceux de « produits régionaux », pourront continuer à vendre toutes sortes de boissons alcooliques à emporter, y compris des alcools durs. Une telle interdiction n'empêchera pas la minorité de conducteurs irresponsables de s'approvisionner autrement en alcools durs ou même en substances illicites. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mieux cibler les objectifs de santé publique nécessaires sans, toutefois, porter atteinte à la filière de production viticole.

### Texte de la réponse

Avec 37 000 décès qui lui sont attribuables chaque année, la consommation d'alcool, deuxième cause de mortalité évitable en France après le tabac, constitue un enjeu de santé publique majeur. De plus, une augmentation des conduites d'alcoolisation massive ou « binge drinking », souvent pratiquées à domicile, notamment avec des boissons alcooliques achetées dans les commerces d'alimentation générale, a été observée chez les jeunes. L'objectif qui a sous-entendu les travaux préparatoires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires est celui de réduire et d'encadrer l'offre d'alcool pour diminuer les phénomènes d'alcoolisation massive et protéger les plus jeunes, mais également de lutter contre l'accidentologie routière liée à l'alcool. C'est pourquoi l'article L. 3342-1 du code de la santé publique, issu de la loi du 21 juillet 2009 précitée, encadre mieux certaines formes d'offres d'alcool qui se sont développées, notamment la vente dans les points de vente de carburant, ainsi que la vente de boissons alcooliques contre une somme forfaitaire, ou l'offre à volonté dans un but commercial, pratiques communément appelées « open bar ». Concernant ce premier point, il s'agit de limiter l'accès aux boissons alcooliques dans les commerces liés à la route, alors que la vente d'alcool y était jusqu'à présent permise de 6 heures à 22 heures. Afin de prendre en compte le rôle de commerce de détail de certaines stations-service, il a été décidé de maintenir l'autorisation de vente d'alcool dans ces établissements mais durant une plage horaire plus restreinte qu'actuellement : ainsi, l'autorisation de vente est fixée de 8 heures à 18 heures. En revanche, la vente d'alcool réfrigéré est totalement interdite car destinée à la consommation immédiate et donc particulièrement contre-indiquée pour la conduite. Concernant le second point, les dégustations gratuites ne sont pas concernées par cette interdiction, et la loi le mentionne d'ailleurs explicitement. De même, les fêtes et foires,

déclarées lorsqu'elles sont traditionnelles, ou explicitement autorisées par le préfet lorsqu'elles sont nouvelles, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue à l'article L. 3322-9 précité. Enfin la loi, disposant que ce sont l'offre dans un but commercial ou la vente d'alcool à titre principal contre une somme forfaitaire qui sont interdites, exclut de fait explicitement du champ de l'interdiction les menus « verre de vin compris » ou les entrées en discothèque avec une boisson offerte. La loi régit également d'autres formes d'offre d'alcool s'adressant préférentiellement aux jeunes, et qui ont directement des conséquences sur les conduites d'alcoolisation massive. En cas d'infractions à l'ensemble de ces obligations, des sanctions pénales adaptées sont également prévues. Cet arsenal juridique, conjugué aux actions de prévention en charge médicale, notamment les consultations jeunes consommateurs des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et aux campagnes média lancées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), doit permettre, en renforçant les interdictions de vente de boissons alcooliques aux mineurs, et en responsabilisant l'ensemble des partenaires, de lutter efficacement contre les conduites d'alcoolisation des jeunes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Remiller](#)

**Circonscription :** Isère (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42497

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 2009, page 1514

**Réponse publiée le :** 29 septembre 2009, page 9282